

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :
Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant approbation d'une Convention.
Arrêté ministériel portant désignation de deux membres de la Commission des retraites.
Arrêté ministériel portant désignation de deux membres de la Commission des retraites.
Arrêté ministériel approuvant des modifications aux statuts d'une société.
Arrêté ministériel approuvant des modifications aux statuts d'une société.
Arrêté ministériel portant nomination d'un Inspecteur de Pharmacies.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux employeurs.
Releve des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Réception en l'honneur des Membres du Congrès pour le développement de l'élevage et du sport hippiques.
Société de Conférences. — Note. — La Hollande à l'époque où fleurissent les tulipes, par M. Maurice Ricord.
État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Tristan et Ysolde.
Théâtre des Beaux-Arts. — Eblouissement.
Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.095

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Notari, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold qui lui a été conférée par S. M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit janvier mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.096

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Barral Louis, Licencié ès-Sciences Naturelles, Préparateur auxiliaire, est nommé Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique, en remplacement de M. Frédéric Lorenzi, admis à la retraite. Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

Son classement sera déterminé ultérieurement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt janvier mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.097

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvée la Convention intervenue le 15 janvier 1938 entre Notre Administrateur des Domaines et la Société Générale Municipale, à laquelle se substituera automatiquement, dès sa constitution définitive, la Société Monégasque d'Assainissement actuellement en formation, pour l'exploitation du Service d'Assainissement dans la Principauté et la reconstruction de l'Usine d'incinération de Fontvieille, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges et marché annexés à cette Convention.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un janvier mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'État et des Agents diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 12 et 15 janvier 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour et M. Anatole Michel sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1938, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'État.

ART. 2.

M. Anatole Michel, délégué par nous et M. le Commandant Joly, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1938, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 12 et 15 janvier 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Notari et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1938, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liqui-

dation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande adressée le 20 décembre 1937, par M. William Ritschard, agissant en qualité d'Administrateur de la Société du Madal;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenuë à Monaco, le 13 décembre 1937, portant modification aux articles 3, 5, 10, 15, 18, 19, 21, 23, 24, 37, 39 bis, 42, 43, et 44 des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 12 et 15 janvier 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 3, 5, 10, 15, 18, 19, 21, 23, 24, 37, 39 bis, 42, 43, et 44 des Statuts de la Société Anonyme du Madal, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue par les Actionnaires de cette Société le 13 décembre 1937.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande adressée le 28 décembre 1937 par M. Marcel Palmaro, agissant en qualité d'administrateur de la Société Anonyme de Commerce et de Gestion de Matières Précieuses;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 14 décembre 1937, portant modification de l'article 2 des Statuts de la dite société, relatif à la dénomination de la société;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 12 et 15 janvier 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification à l'article 2 (dénomination) des Statuts de la Société Anonyme de Commerce et de Gestion de Matières Précieuses, telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant Règlement de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc...;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Bernin, Docteur en Pharmacie, Pharmacien Honoraire de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé aux sociétés et entreprises occupant plus de 10 employés et assujetties aux dispositions de la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 et de l'Ordonnance Souveraine n° 1827 du 11 février 1936, qu'elles sont invitées à s'adresser au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, 1, rue Suffren Reymond (Tél. 01603) en vue de retirer les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel en service le 1^{er} janvier.

Cette déclaration devra parvenir le plus tôt possible et obligatoirement avant le 1^{er} février 1938 au Ministère d'État, Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, 1, rue Suffren Reymond.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 25 Janvier 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Carottes.....	—	1.25 à 2.25
—	paquet	0.45 à 0.50
Céleris.....	pièce	1.25 à 3 »
Choux-verts.....	—	2.50 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	1.75 à 5 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Épinards.....	kilog.	2 » à 3.50
Endives.....	—	5 » à 5.50
Navets.....	—	1.50 à 2 »
Oignons.....	—	3 » à 4 »
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	0.80 à 1.20
— nouvelles.....	—	2.25 à 3 »
Poireaux.....	paquet	2 » à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.70
Radis.....	—	0.50 à 0.60
Raves.....	kilog.	1 » à 1.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.60 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.80 à 1 »
— « scarolle ».....	—	0.60 à 0.75

Fruits

Bananes.....	pièce	0.30 à 0.45
Châtaignes.....	kilog.	2.50
Citrons.....	pièce	0.20 à 0.25
Noix.....	kilog.	4 » à 7.50
Mandarines.....	doz.	2 » à 5 »
Oranges.....	kilog.	3 » à 4.50
Dattes.....	—	5 » à 5.50
Poires.....	—	3 » à 8 »
Pommes.....	—	2.25 à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Aucun changement depuis l'Arrêté Municipal, en date du 20 janvier 1938, fixant les nouveaux prix des viandes.

Prix du Lait

Sans changement :	
En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

La Municipalité a offert, samedi, après-midi, aux Jardins Exotiques, une réception en l'honneur des Membres du Congrès international pour le développement de l'élevage et du sport hippiques, qui s'est tenu à Nice.

M. Louis Aurégli, Maire entouré de ses Adjoints et des Conseillers Nationaux et Communaux, a reçu ses hôtes et leur a souhaité la bienvenue dans une improvisation qui a été vivement applaudie.

Le Président du Congrès, M. Christian Weber, député au Reichstag et Conseiller Municipal de Munich, a remercié le Maire et a porté un toast à la Principauté et à son Conseil Communal.

Le champagne a ensuite été offert et les congressistes ont visité les collections des jardins sous la conduite de M. Louis Vatrican, directeur.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

NOTE. — L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro le compte rendu de la conférence de M. Maurice Bedel.

**

Ce fut une très intéressante conférence que nous donna, mercredi soir, M. Maurice Ricord collaborateur du *Journal Marseille-Matin* et membre de la Société de Géographie. Le sujet en était : « La Hollande à l'époque où fleurissent les tulipes. » Nous avons déjà apprécié le talent d'orateur de M. Maurice Ricord il y a trois ans et les auditeurs n'ont pas été déçus, bien au contraire, en entendant cet exposé précis et documenté, très littéraire aussi, et semé d'amusantes anecdotes de voyage.

Les Hollandais, tenaces et méthodiques, ont le grand mérite d'avoir conservé et conquis sur la mer une bonne partie du sol des Pays-Bas. L'assèchement progressif de la vaste étendue du Zuyderzée, la mise en culture de ses polders et la récente construction de la digue gigantesque de 35 kilomètres, qui fait désormais un lac d'eau douce du reliquat de l'ancien golfe, représentent l'œuvre la plus colossale réalisée jusqu'ici par l'homme. La Hollande possède, en outre, aux Indes, le troisième Empire colonial du monde.

D'autre part, le conférencier nous a fait visiter Rotterdam; où vit toujours le souvenir d'Erasmus, ce grand port de Rotterdam, qui, des bouches de la Meuse et du Rhin confondues, dessert un profond hinterland par son énorme transit international; le port d'Amsterdam; Venise du Nord, où le commerce maritime se montre plus national; Utrecht, foyer d'art et d'histoire; Harlem et ses champs de jacinthes, de narcisses et de tulipes; Alkmaar, principal marché des fromages; Delft, la cité des falences; La Haye, ville royale. Les riches Musées artistiques de la Hollande, où domine le génie de Rembrandt, n'ont pas été oubliés, ainsi que le souvenir du Roi Louis Bonaparte et le loyalisme de toute la population envers la Reine Wilhelmine et la Princesse Juliana. De très artistiques clichés de ce beau voyage furent projetés et illustrèrent magnifiquement la conférence qui se termina sous les chaleureux applaudissements d'un public ravi.

La Cour d'Appel, dans son audience du 15 janvier 1938, a rendu l'arrêt ci-après :

F. J.-G., employé, né à Draguignan (Var), le 22 avril 1908, demeurant à Monaco. — Blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours (art. 296 du Code Pénal) : deux mois de prison avec sursis, et 50 francs d'amende. Sur appel interjeté par le Ministère Public d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 7 décembre 1937, qui avait condamné F. à dix jours de prison avec sursis, et 50 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans ses audiences des 11, 18 et 20 janvier 1938, a prononcé les condamnations ci-après :

O. E.-G., ingénieur, né le 1^{er} mai 1892, à Nice (A.-M.), y demeurant. — Infraction à la législation sur la circulation : (1^o défaut de certificat de capacité; 2^o refus de s'arrêter; 3^o circulation dans un sens interdit) : 16 francs d'amende pour défaut de certificat de capacité. 100 francs d'amende pour refus de s'arrêter. 3 francs d'amende pour circulation dans un sens interdit.

D. C.-H., né le 19 avril 1896, à Menton (A.-M.), y demeurant. — I. - Infraction à l'Ordonnance sur la circulation : (1^o défaut de certificat de capacité; 2^o défaut de récépissé de déclaration de son véhicule). - II. - Ivresse publique et manifeste : 200 francs

d'amende pour défaut de certificat de capacité. 200 francs d'amende pour défaut de récépissé de déclaration, avec confusion des peines. 5 francs d'amende pour ivresse publique et manifeste.

M. J.-F.-A., hôtelier, né le 25 septembre 1898, à Monaco, demeurant à Menton (A.-M.). — Emission de chèque sans provision : 25 francs d'amende (avec sursis).

B. L., commerçant en vins, né le 30 octobre 1909, à Grana Monferrato, Prov. d'Alexandria (Italie), demeurant à Metz. — Abandon de famille : trois mois de prison (par défaut).

Z. G.-A.-C., sans profession, né le 10 septembre 1913, à Trieste (Italie), y demeurant. — Grivèlerie : quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Tristan et Ysolde

La saison d'opéra s'est ouverte de façon éclatante, le samedi 22 janvier, avec *Tristan et Ysolde* interprété par des artistes appartenant à la troupe du Théâtre de Bayreuth.

Nous n'infligerons pas au lecteur un nouvel article sur l'un des ouvrages les plus retentissants de Wagner, considéré volontiers comme le chef-d'œuvre de son génie.

Il a été si souvent parlé, en ce journal, des amours du héros Tristan et d'Ysolde, la blonde fille d'Irlande, et, aussi, des beautés poétiques et musicales qui les illustrent à jamais, que quelques mots sur l'interprétation suffisent maintenant.

Mlle Sabine Offermann domine cette interprétation de toute la hauteur, de toute la puissance de son admirable talent. C'est là une chanteuse de pure et grande expression, vraie en ses attitudes et dans ses gestes, dramatique, noble et belle, interprétant le Wagner comme il doit être interprété, incarnant et vivant le personnage d'Ysolde poétiquement, humainement et superbement. Mlle Sabine Offermann fut la triomphatrice de la soirée. A ses côtés se distinguèrent et la si consciencieuse et suprêmement intéressante Mlle Gadsden et MM. Tappalet, Alsen et Heinrichsen lesquels se tirèrent très à leur avantage des rôles de Brangäne, Kurwenal, Marke et Melot.

M. Streletz, qui assumait la tâche écrasante de jouer et de chanter Tristan, n'a pas faibli un seul instant. Il a déployé la plus louable vaillance dans ce rôle, effroi des chanteurs, et manifesté des qualités dont il serait injuste de ne pas le féliciter. Ne chante pas qui veut Tristan. Et, M. Streletz a su prouver, au cours des trois actes du drame Wagnerien par excellence, qu'il était de la race des artistes sans peur et sans reproche.

M. Franz von Hoesslin dirigea l'orchestre comme un chef d'orchestre allemand de sa classe pouvait le faire, c'est-à-dire remarquablement.

Présentation, décors, costumes dignes de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le chef-d'œuvre tout de passion et de sublimité alla aux astres. A. C.

Éblouissement

Éblouissement, les trois actes de Keith Winter, traduits par Constance Coline, c'est une variation sur le thème de *l'Étrangère*, *l'Aventurière*, les *Oiseaux de Passage* : le trouble qu'apporte, les désastres que déchaîne dans une famille de solide et vieille tradition, la présence d'une femme de race, de coutume et d'éducation étrangères. C'est aussi une thèse romantique sur les droits de la passion : quand deux êtres sont créés, l'un pour l'autre, ceux qui font obstacle à leur union n'ont qu'à s'effacer et disparaître.

Mais les situations dramatiques sont peu nombreuses. Alfred Mortier en comptait, je crois, une trentaine. Et ce n'est ni l'intérêt ni la nouveauté d'une thèse qui fait la valeur d'une œuvre de théâtre. Ce qu'on lui demande, ce qu'elle doit nous donner, c'est le sentiment de la vie. Et c'est ce qu'on trouve dans la pièce de Keith Winter.

Elle nous offre un savoureux tableau de mœurs, la peinture de la vie de famille dans la campagne anglaise, avec ses solides vertus, sa bonne tenue, sa santé physique et morale, son respect aveugle de la tradition, l'étroitesse et la platitude de ses préoccupations, son aversion pour l'irrégularité, la fantaisie, et généralement, tout ce qui lui est étranger.

Ces sentiments trouvent leur plus parfaite expression dans le personnage d'Anna, la sœur aînée qui dirige la maison, vieille fille puritaine dont M^{me} Marcelle Géniat a fait une création étonnante de vérité, de justesse, d'émotion dans la sobriété. C'est d'une grande artiste.

Dans ce milieu de mœurs austères et d'esprit borné, le fils aîné Henry, qui revient des colonies, introduit sa jeune femme, Marielle, dont la beauté scandinave emprunte à quelques gouttes de sang orientale une séduction

plus troublante. Anna prend immédiatement en grippe cette femme cultivée, élégante, cette nomade indisciplinée à laquelle tout l'oppose. Les frères d'Henry, au contraire, n'échappent pas à son charme. Mickey conçoit pour elle un désir de jeune brute. David, plus affiné, gentleman farmer amateur de chevaux, mais aussi de musique, a été jusqu'alors le mari honnête et satisfait de la douce et puérile Judith. Mais, à la vue de Marcelle, la médiocrité de sa vie et de son amour conjugal lui apparaît. Il sent que cette étrangère est la femme qui lui était destinée. Marielle qui, de son côté, a épousé Henry sans amour, a reconnu en David l'être qu'elle cherchait.

Leur rencontre est un double « éblouissement ». Judith l'a deviné. Elle a le sentiment qu'une force supérieure aux volontés humaines a créé cet homme et cette femme l'un pour l'autre. Elle veut s'effacer et, comme Marielle n'accepte pas son sacrifice, elle se jette dans le brasier d'un incendie, espérant, par son holocauste, supprimer l'obstacle au bonheur des prédestinés.

M^{me} Jenny Rakson a exprimé avec beaucoup de tact et de finesse les sentiments d'amour pour son mari et d'admiration pour sa rivale qui s'exaltent dans l'âme concentrée et sous les dehors insignifiants de la jeune femme et la conduisent au suicide.

M^{me} Suzanne Rissler est Marielle avec beaucoup d'élégance et de grâce nonchalante. Marielle n'est pas une coquette. Le charme voluptueux émane à son insu de ses langueurs de semi-orientale et des ardeurs qu'éveillent en elle toutes les formes de la beauté. Les impulsions qui l'agitent, se reflètent en nuances fugitives sur le visage de son interprète à qui la mort de Judith arrache un magnifique cri de douleur.

Nous avons dit combien était admirable la composition du rôle d'Anna par M^{me} Marcelle Géniat.

Dans les rôles d'hommes, MM. Edely Guillain, Pierre Lecomte et Nassiet ont dessiné avec autant d'intelligence que de talent les caractères différents des trois frères.

La pièce et ses interprètes ont captivé l'intérêt du public qui l'a longuement manifesté par ses applaudissements. INTÉRIM.

DANS LES CONCERTS

Au *Grand Concert* du mercredi 19 janvier la foule n'accourut point aussi dense et avec autant d'enthousiasme qu'au « Concert de Gala » du précédent vendredi, où M. Serge Lifar vint faire une nouvelle exhibition de ses formes et de ses talents de danseur et de mime, tant célébrés sur tous les tons de la gamme louangeuse.

Pourtant, si s'agissait d'entendre, ce mercredi-là, le *Quatuor de Saxophones de Paris* composé de quatre instrumentistes de premier ordre de la *Garde Républicaine*. Et ce n'est pas peu que ce *quatuor* vraiment et simplement merveilleux. Il atteint à une splendeur d'exécution de nature à porter au comble la satisfaction des connaisseurs les plus exigeants. Chacun des musiciens de ce *quatuor* justement fameux, est un artiste faisant de son mieux pour assurer, dans la mesure de son talent, la beauté harmonieuse, la perfection de l'ensemble. Dans l'interprétation des morceaux les plus variés de caractère, de couleur et d'accent, la grâce et la force, toujours équilibrés, le relief, la magnificence et le fondu des sonorités sont extraordinaires. Semblable réalisation est pour l'auditeur un de ces complètes délices qu'on n'a pas souvent l'occasion de goûter et de savourer.

MM. Marcel Mule, Paul Bomby, Georges Charron, Georges Chauvel (soprano, alto, ténor, baryton) se firent unanimement acclamer dans *Rastelli* (poème symphonique) de P. Vellones, dans *Introduction et Variations sur une ronde Populaire de Pierné*, dans *Chant sans paroles* de Mendelssohn, dans le *Scherzo du Quatuor No 1* de Schumann et, en *bis*, dans deux morceaux fort heureusement choisis, qui portèrent le ravissement des auditeurs à un degré d'enthousiasme dont nous ne tenterons pas de donner une idée. A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 janvier 1938, M^{me} Eugénie-Odile HIRTZ, veuve de M. René GRUBACH, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare, a cédé à M. Adrien HAINAUT, propriétaire, et M^{me} Françoise RUA, son épouse, demeurant ensemble à Soissons, 11, rue du Beffroy, le fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Monaco, 5, avenue de la Gare, dénommé *Hôtel P. L. M.*

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, du 18 janvier 1938, enregistré, M. ANDREANI André, a cédé à M. Edouard SCHAUB, demeurant rue des Orchidées, 35, à Beausoleil, son fonds de commerce de coiffeur, situé 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 27 janvier 1938.

AGENCE DES ÉTRANGERS
6, avenue de la Madone, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 17 décembre 1937, enregistré, M^{me} VERDA Maria-Annita, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. CURETTI François, demeurant à Vallauris (A.-M.), 1, place de la Victoire, le fonds de commerce de parfumerie, coiffure, maroquinerie, vente de cannes et parapluies qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse-Charlotte, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Verda, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence des Étrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 27 janvier 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.500.000 Francs.

Augmentation de Capital Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le quatre octobre mil neuf cent trente-sept, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « *Société d'Appareillage Radio-Électrique* » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

1^o a) décidé que le capital de la dite Société, alors de deux cent mille francs, serait augmenté de un million trois cent mille francs (frs. : 1.300.000) et, par suite, porté à un million cinq cent mille francs (frs. : 1.500.000) ; les un million trois cent mille francs d'augmentation divisés en deux mille six cents (2.600) actions de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées le jour de la souscription, et soumises à toutes les dispositions des Statuts avec, — à compter du jour de la déclaration notariée constatant leur souscription et le versement effectué sur chacune d'elles, — les mêmes droits et avantages que ceux réservés aux actionnaires représentant le capital originaire ;

b) autorisé le Conseil d'Administration à recueillir la souscription aux nouvelles actions, à en recevoir le montant ; à faire, lui ou ses délégués, la déclaration notariée de souscriptions et versements, et à remplir toutes formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital ;

2^o décidé, — sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la dite augmentation de capital, — de modifier l'article 7 des Statuts ainsi qu'il suit :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 7.

ART. 7.

« Le fonds social est actuellement fixé à la somme de deux cent mille francs (frs : 200.000), divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune. »

« Le fond social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs (frs : 1.500.000), divisé en trois mille (3.000) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune. »

3° décidé, — comme conséquence de l'entière libération des actions originaires et du mode de libération des nouvelles actions, — de modifier l'article 8 des Statuts, ainsi qu'il suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>Arr. 8.</p> <p>« Le montant des actions à souscrire à la constitution de la Société est payable, savoir :</p> <p>« Un quart, soit cent vingt-cinq francs (frs. 125) par action, au moment même de la souscription.</p> <p>« Les trois autres quarts, en une ou plusieurs fois, suivant les besoins de la Société, au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'Administration.</p> <p>« Les appels de fonds sont annoncés au moins quinze jours francs avant l'époque fixée pour le versement :</p> <p>« 1° par une insertion dans le <i>Journal Officiel de Monaco</i>.</p> <p>« 2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.</p> <p>« Les versements ont lieu dans toutes les caisses désignées par le Conseil d'Administration.</p> <p>« Ils sont constatés par reçus nominatifs, le premier par les Fondateurs et les suivants par deux administrateurs. »</p>	<p>Arr. 8.</p> <p>« Les actions sont souscrites en numéraire et libérées, en totalité, au moment même de la souscription. »</p>

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux Statuts telles qu'elles résultent de la délibération, précitée, de l'Assemblée Générale extraordinaire du quatre octobre mil neuf cent trente-sept, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt et un octobre même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du quatre octobre mil neuf cent trente-sept, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du cinq novembre mil neuf cent trente-sept.

IV. — La souscription émise par le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été entièrement couverte par trois souscripteurs avec versement, par chacun d'eux, de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, au

total, un million trois cent mille francs, ainsi que le constate un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le seize décembre mil neuf cent trente-sept.

V. — Et aux termes d'une autre délibération, prise, à Monaco, au siège social, le huit janvier mil neuf cent trente-huit, les actionnaires, anciens et nouveaux, de la « Société d'Appareillage Radio-Electrique » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée de la souscription de un million trois cent mille francs pour l'augmentation du capital social et du versement de l'intégralité de la dite augmentation, faite par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte précité, reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le seize décembre mil neuf cent trente-sept ;

2° confirmé, comme conséquence de la résolution qui précède et de la réalisation de la dite augmentation de capital, les modifications apportées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du quatre octobre mil neuf cent trente-sept, aux articles 7 et 8 des Statuts ;

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, du huit janvier mil neuf cent trente-huit, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du vingt et un janvier mil neuf cent trente-huit.

VII. — Une expédition de l'acte de dépôt du cinq novembre mil neuf cent trente-sept et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du quatre octobre mil neuf cent trente-sept ; une expédition de l'acte de dépôt du seize décembre mil neuf cent trente-sept, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation du capital avec les pièces y annexées ; et une expédition de l'acte de dépôt du vingt et un janvier mil neuf cent trente-huit et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du huit janvier même mois, ont été déposées, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-huit, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre sur les sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du vingt et un octobre mil neuf cent trente-sept.

Monaco, le 27 janvier 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5% 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 15 février 1938, un remboursement de 2% du nominal de ces obligations, augmenté des intérêts courus de 5% l'an pour la période du

1^{er} janvier au 15 février 1938, sur remise des coupons d'amortissement n°s 62 et 63.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 4% capital mis en paiement, sont :

Capital		Intérêts courus		Total
Obligation de Frs. F.	1.000.—	Frs. F.	0.0625.	Frs. F. 10.0625.
Certificat de » »	10.000.—	» »	0.625.	» » 100.625.
Obligation de £	100.0.0.	£	0.04. ⁵	£ 1.04. ⁵
Certificat de » »	1.000.0.0.	» »	0.4.3.	» » 10.4.3.
Obligation de \$	500.—	\$	0.03125.	\$ 5.03125.
Certificat de » »	1.000.—	» »	0.0625.	» » 10.0625.
Obligation de Fl.	100.—	Fl.	0.0625.	Fl. 1.0625.
Certificat de » »	1.000.—	» »	0.0625.	» » 10.0625.
Obligation de Frs. S.	500.—	Frs. S.	0.03125.	Frs. S. 5.03125.
Certificat de » »	1.000.—	» »	0.0625.	» » 10.0625.
Obligation de Lit.	1.000.—	Lit.	0.0625.	Lit. 10.0625.
Certificat de » »	10.000.—	» »	0.625.	» » 100.625.
Obligation de Belgas	1.000.—	Belgas	0.0625.	Belgas 10.0625.
Certificat de » »	10.000.—	» »	0.625.	» » 100.625.
Obligation de RM.	1.000.—	RM.	0.0625.	RM. 10.0625.

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 15 février 1938 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;
 Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;
 Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;
 Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 27 janvier 1938.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMERCE ET DE GESTION DE MATIÈRES PRÉCIEUSES

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs.
 Siège social : n° 5, avenue du Berceau, à Monaco.

Modification de la Dénomination Sociale

Aux termes d'une délibération prise à Monaco le 14 décembre 1937, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme de Commerce et de Gestion de Matières Précieuses* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que la dénomination sociale serait à l'avenir *Compagnie des Métaux Précieux*, et comme conséquence l'Assemblée a décidé que l'article 2 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>La Société prend la dénomination suivante : <i>Société Anonyme de Commerce et de Gestion de Matières Précieuses</i>. Le Conseil d'Administration pourra, dans les trois mois de la date de constitution de la Société, modifier la raison sociale ci-dessus, étant entendu que cette modification devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche de la séance du Conseil qui aura décidé cette modification.</p>	<p>La Société prend la nomination de <i>Compagnie des Métaux Précieux</i>.</p>

Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 1937, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 21 décembre 1937.

La modification de la dénomination sociale ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1938, le dit arrêté publié dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 1937, a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 1938.

Monaco, le 27 janvier 1938.

(Signé :) A. SETTIMO

CORNICHE INVESTMENT COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
 Siège social : 5, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Par décision du Conseil d'Administration, du 30 novembre 1937, le siège social de la dite Société sera transféré, à partir du 31 janvier 1938, n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Société « AUTO-RIVIERA »

Société Anonyme au capital de Deux Millions de francs

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société *Auto-Riviera* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6, le jeudi 10 février 1938, à onze heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Modifications des articles 14, 47 et 48 des Statuts »
 L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de 10 actions ayant déposé leurs titres au siège social six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par une Banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938